

**15 juillet 2022**

**Arrêté ministériel relatif au lancement de l'appel à projet du second « plan de construction des hôpitaux » et déterminant le délai de dépôt des demandes d'inscriptions de projets dans le plan de construction des hôpitaux, visé à l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital**

La Ministre de la Santé,

Vu le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, l'article 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 et du 17 février 2022, l'article 13, alinéa 2 ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement wallon d'établir un second plan de construction à partir de 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'inviter les hôpitaux à introduire sous forme de programmes d'investissement leurs demandes d'inscription dans ce plan de construction ;

Considérant que cette invitation doit être adressée sous forme d'arrêté ministériel,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté ministériel règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

En application de l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, modifié par l'arrêté du 28 juin 2018 et du 17 février 2022, les hôpitaux sont invités à introduire leurs demandes d'inscription de projets dans le second plan pluriannuel de construction.

Ces demandes d'inscription doivent être introduites pour le 15 avril 2023.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le 15 juillet 2022.

Ch. MORREALE